PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 11 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TANNERIE DE VIVOIN SASU

3 avenue Hoche
75008 Paris

Références : 2025-283_TANNERIE DE VIVOIN SASU_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement TANNERIE DE VIVOIN SASU implanté Lieu-dit Les Croix 72170 Vivoin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de la DREAL Pays de La Loire portant sur les vérifications électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE DE VIVOIN SASU
- Lieu-dit Les Croix 72170 Vivoin
- Code AIOT : 0006302028
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TANNERIE DE VIVOIN exploite des installations de tannage et teinture de peaux au lieu-dit « Les Croix » à Vivoin.
Les installations du site sont classées à déclaration et les règles procédurales sont celles de l'autorisation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014153-0015 du 2 juin 2014 sont applicables. Elles sont complétées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2351, applicables aux installations existantes en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1, action régionale de la DREAL Pays de La Loire portant sur les vérifications électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	AR1 – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6	Sans objet
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6	Sans objet
5	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6	Sans objet
6	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède à la vérification annuelle de ses installations électriques et engage les actions correctives nécessaires. Il doit néanmoins veiller à lever les limites d'intervention mentionnées dans les rapports de vérification.
Le contrôle spécifique du matériel électrique dans les zones ATEX n'est à ce jour pas mené. Un plan d'actions est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
(...)
Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
(...)

Constats :

L'exploitant fait contrôler ses installations électriques à fréquence annuelle.
Les rapports de vérification établis en 2024 et 2025 par la société APAVE ont été présentés :
- rapport et certificat Q18 n°0455996-010-1 du 01/02/2024 relatifs à la vérification menée du 22/01/2024 au 01/02/2024,
- rapport et certificat Q18 n°134283854-001-1 du 31/01/2025 relatifs à la vérification menée du 20/01/2025 au 31/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
(...)
Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
(...)

Constats :

Le certificat Q 18 du 01/02/2024 fait état d'une vérification partielle des installations électriques de l'établissement. Les tests de fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été réalisés de manière exhaustive. La continuité à la terre de certains récepteurs n'a pu être vérifiée.
Outre ces limites d'intervention générales, deux limites d'intervention particulières ont été relevées : note de calculs sur les circuits terminaux dans le local parage lissage incomplète, note de calculs pour l'armoire maintenance et l'armoire éclairage extérieur non remise, note de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection au niveau de l'alimentation du bâtiment provisoire et du groupe d'eau glacée non remise.
Le certificat Q 18 du 31/01/2025 fait état d'une vérification partielle des installations électriques de l'établissement. Les tests de fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été réalisés de manière exhaustive. La continuité à la terre de certains récepteurs n'a pu être vérifiée.
L'exploitant a indiqué avoir programmé une coupure totale début août 2025. Une intervention de l'APAVE est prévue pour lever les remarques du Q18 nécessitant cet arrêt (mail de confirmation de l'APAVE présenté en visite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit solliciter l'APAVE pour réaliser, lors de sa venue en août, les contrôles complémentaires manquants mis en évidence dans le rapport de vérification et le Q18 du 31/01/2025. Les justificatifs attestant de la réalisation de cette opération seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** AR1 – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Plan d'actions
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. (...)
Constats : L'exploitant indique réaliser en interne les travaux de mise en conformité lorsque cela est possible (pour environ 95 % des observations) ou fait appel à un prestataire extérieur en cas de besoin. Les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités mentionnées dans le Q18 sont réalisées de manière prioritaire (les travaux relatifs aux non-conformités du Q18 du 31/01/2025 nécessitant une coupure totale seront réalisés en août 2025). Un tableau de suivi des actions correctives réalisées a été présenté. Des points périodiques sont réalisés pour faire le point sur l'avancement des travaux. Plus de 180 observations ont déjà été levées depuis le début de l'année 2025 (sur environ 350 observations).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure du possible et compte tenu du nombre d'observations important, l'exploitant pourrait améliorer son suivi de la levée des non-conformités/ observations non prioritaires (non mentionnées dans le Q18) en les hiérarchisant (ex : à faire dans les deux mois, à faire pour le prochain contrôle, axe d'amélioration non prioritaire). Les justificatifs attestant de la levée des non-conformités/observations prioritaires mentionnées dans le Q18 seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. (...)
Constats : L'exploitant indique effectuer un contrôle annuel de ses installations électriques par thermographie infrarouge (contractualisé avec l'APAVE). Le compte-rendu Q19 de l'APAVE établi le 31/10/2023 a été présenté. Il fait état de 5 anomalies de priorité 2 (action à réaliser sous 2 mois à compter de la réception du rapport), dont 3 levées durant la visite. Les 2 autres anomalies ont été traitées durant l'année 2023 (mais seulement contrôlées par l'APAVE avant le début du contrôle de mai 2025, cf ci-dessous). L'exploitant doit être vigilant sur les délais de contrôle des levées d'anomalies. Le compte-rendu Q19 de l'APAVE établi le 15/05/2025 a été présenté (le contrôle 2024 a été manqué; l'exploitant indique qu'un changement de logiciel informatique chez l'APAVE a engendré ce manquement). Il fait état de 2 anomalies de priorité 2 (action à réaliser sous 2 mois à compter de la réception du rapport), dont 1 levée durant la visite. L'exploitant indique, pour la seconde anomalie, qu'un premier prestataire est intervenu le 16 mai et qu'une seconde intervention sera réalisée en juillet 2025. Dans l'attente, l'élément concerné a été mis hors tension et consigné. Le compte-rendu Q19 de l'APAVE établi le 15/05/2025 fait également état des deux recommandations suivantes : - Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules. - Réaliser un entretien du poste HT n°1 (poussiéreux). L'exploitant veillera à donner suite à ces recommandations. Les justificatifs devront être tenus à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.6
Thème(s) : Actions régionales, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
Constats : Par sondage, sur site, l'exploitant a présenté les actions correctives menées pour lever trois non-conformités du rapport de vérification de l'APAVE de janvier 2025, mentionnées dans le Q18

(n°121, 146 et 285).
L'Inspection n'a pas de remarque concernant l'état général des équipements vus par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.
(...)

Constats :

L'exploitant dispose de plans identifiant les zones à risques, en particulier le zonage ATEX identifié dans l'étude APAVE de 2014 (Assistance à l'évaluation des risques d'explosion, rapport n°14258767 du 24 juin 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2014, article 7.2.7

Thème(s) : Actions régionales, Zonage ATEX et adéquation du matériel

Prescription contrôlée :

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.
Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'adéquation du matériel ATEX avec les zones retenues dans le zonage ATEX.

Après la visite, par mail du 15 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection la copie du bon de commande adressé à la société CHILWORTH France (groupe Dekra) pour réaliser les prestations suivantes :

- Rédaction du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE)
- Vérification du classement des zones ATEX actuelles
- Adéquation matériels / zones du site.

La date de livraison souhaitée est le 27/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, procéder à l'adéquation du matériel ATEX et faire vérifier le matériel électrique utilisé dans les zones ATEX. Les justificatifs attestant de la réalisation de ces deux actions correctives seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois